COMMISSION REFORME /JURIDIQUE

ONMC

Plan :

Introduction

Contributions

- **Code de déontologie et Processus électoral**
- **Règlement intérieur**

Conclusion

Introduction

Notre milieu de même que notre environnement sont dominés par un besoin croissant de changement, la contribution ci-après vise la construction d'un arsenal réglementaire souple et ferme qui nous guidera vers le développement organisationnel désiré. La lecture du décret n° 92-265 du 22 Juillet 1992 fixant les modalités d'application de la loi relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin N° 90 - 36 du 10 Août 1990, indique à son Chapitre II, article 5 que le code de déontologie et le règlement intérieur sont susceptibles de modifications car adoptés par l'Assemblée générale et rendus exécutoires par arrêté du ministre en charge de la santé public,

Bien que le code de déontologie soit porté par un décret du Président de la République, Décret N° 83-166 du 12 Avril 1983 , il peut être amendé.

CODE DE DEONTOLOGIE

Décret N° 83-166 du 12 Avril 1983

TITRE VII

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1

ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 64 :

Constituée de tous les médecins inscrits au tableau de l'ONMC. L'Assemblée Générale comprend trois divisions :

Division A : Médecins des services publics (Collège des Fonctionnaires)

Division B : Médecins particuliers ou des entreprises (Collège des Privés LaÏcs)

Division C : Médecins des œuvres confessionnelles (Collège des Privés Confessionnels)

Article 65 :

(1) Lorsqu'elle est convoquée en assemblée constitutive, l'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Assemblée Générale qui est le doyen d'âge des médecins présents et assisté de sept (07) jeunes confrères ;

Leurs rôle est de conduire le scrutin et de veiller à son bon fonctionnement

Les fonctions de ce bureau provisoire prennent fin dès l'élection du bureau du Conseil qui s'installe

(2) Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil de l'Ordre ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Article 66 :

(1) Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 des membres de chaque division

(2) Les membres empêchés peuvent être représentés par procuration. Chaque médecin ne peut présenter qu'une seule procuration. Ces procurations sont enregistrées au bureau de l'Assemblée Générale dès le début de la session.

(3) Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'autorité qui a convoqué l'Assemblée Générale procède à une nouvelle convocation dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois.

L'Assemblée Générale peut alors siéger quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

(4) Seuls les membres s'étant acquittés de toutes leurs cotisations participent au vote

Section 2

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 67 :

La convocation de l'Assemblée Générale Constitutive, des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires relèvent de la compétence du Président du Conseil de l'Ordre après avis de la Tutelle.

Elles doivent être adressées accompagnées de l'ordre du jour, aux membres un mois avant la date fixée pour la session.

Elles doivent être adressées accompagnée de l'Ordre du jour établi par lui, il peut être saisi un mois avant la session des questions émanant soit des membres de l'Ordre, soit de la Tutelle, et communiqué quinze jours au moins avant la date de la session à l'autorité de Tutelle qui se fait représenter aux travaux

Article 68 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote est public

Article 69 :

Lors des sessions extraordinaires, l'assemblée ne peut délibérer que sur l'objet de sa convocation.

Article 70 :

L'Autorité de Tutelle peut interdire la tenue d'une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale si l'Ordre du jour n'a pas été conforme aux dispositions de l'article 67 ci-dessus

CHAPITRE DEUXIEME

ELECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

Processus électoral au sein de l'Ordre National des Médecins du Cameroun

Section 1

CONVOCATION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 71 :

Les modalités pratiques de l'organisation des élections des membres du Conseil, et les règles relatives à leur remplacement en cas de défaillance sont fixées par le Code de Déontologie

Article 72 :

L'Assemblée générale élective de l'ONMC est convoquée par le Président du Conseil de l'Ordre au moins 30 jours avant sa tenue après avis de la tutelle

L'ordre du jour non modifiable comprend :

- ✓ **Désignation du présidium du bureau de l'élection : le Président de l'Assemblée Générale qui est le Doyen d'âge des médecins présents et deux jeunes confrères**
- ✓ **Election du Président du Conseil de l'ONMC, du Commissaire aux comptes, des membres du Conseil et de la Chambre d'Appel**
- ✓ **Adoption des résolutions**
- ✓ **Installation du nouveau conseil**

Article 73 :

Cette convocation fait l'objet d'une annonce légale et est publiée en français et en anglais dans les canaux de communications habituels

Article 74 :

Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale, divisions par divisions au scrutin uninominal secret et à la majorité des voix.

Chaque division présente ses candidats, les membres titulaires et le suppléant sont élus individuellement les uns après les autres.

Article 75 :

L'Assemblée Générale élit le Président de l'Ordre, un Commissaire aux Comptes et les trois membres de la Chambre d'Appel correspondants aux trois collèges et leurs suppléants

Ils sont rééligibles.

Article 76 :

Outre le Président élu en Assemblée Générale, le Conseil de l'Ordre élit en son sein pour un mandat de trois ans, un bureau constitué comme suit :

Un Vice-Président

Un Secrétaire Général

Un Trésorier

Et les quatre membres qui constituent avec le Président du Conseil, le Conseil de Discipline

Section 2

DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 77 :

Pour participer aux travaux de l'Assemblée Générale élective, tout membre doit être à jour de ses cotisations

Article 78 :

Les membres désirant participer au vote doivent être à jour des cotisations au moins 15 jours avant la date du scrutin, la preuve du paiement faisant foi.

Article 79 :

La liste des membres autorisés à prendre part aux travaux est arrêtée et signée par le Président du Conseil de l'Ordre, après consultation du conseil de l'ONMC et publiée au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective

Article 80 :

Chaque médecin autorisé à voter peut recevoir au plus une procuration d'un autre médecin à jour de ses cotisations et d'une preuve de son appartenance à un collège pour ceux ayant un collège. Toute procuration devra être certifiée par un commissariat ou une autorité administrative ou consulaire reconnue.

Article 81 :

Les documents des travaux sont disponibles au siège de l'ONMC et dans les représentations régionales pour les membres à jour de leurs cotisations une(01) semaine avant le jour de l'Assemblée Générale

Article 84 :

Ces documents comprennent :

Le communiqué de convocation de l'AGE comportant l'ordre du jour

Le code électoral

Le fichier électoral provisoire

Article 85 :

Pendant l'AGE, le temps de parole est limité à cinq (05) minutes maximum par intervention. Les interventions doivent être précises, constructives et ne se référer qu'aux points à l'ordre du jour et doivent être enclin d'un devoir de confraternité.

Section 3

DES CANDIDATURES

Article 84 :

(1)Les candidats aux postes de président de l'ONMC, de Conseillers, de Commissaire aux comptes, de Membres de la Chambre d'Appel doivent déposer leur dossier de candidature au siège, au plus tard 15 Jours avant la date du scrutin contre récépissé

(2)Le dépôt des dossiers de candidature se fait uniquement aux jours et heures ouvrables

Article 85 :

Tout dossier de candidature déposé après ce délai est irrecevable

Article 86 :

Le dossier de candidature comprend :

Un engagement sur l'honneur et sur les prises illégales d'intérêts

Un CV détaillé

Un extrait de casier judiciaire B3 (n'avoir jamais été condamné)

Une profession de foi

Une attestation d'honorabilité délivrée par l'ONMC

Une fiche de renseignements à récupérer sur le site de l'Ordre

N'avoir jamais été sanctionné par un Conseil de discipline de l'ONMC

Section 4

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 87 :

Les candidats au poste de Président du Conseil de l'Ordre doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ **Etre de nationalité Camerounaise**
- ✓ **Etre inscrit au tableau de l'ONMC**
- ✓ **Etre à jour de ses cotisations, des frais de siège et autres sommes dues**
- ✓ **Avoir été membre du conseil de l'ONMC,**
- ✓ **Avoir une ancienneté d'exercice au Cameroun d'au moins 10 ans**
- ✓ **N'avoir jamais été sanctionné par un Conseil de l'Ordre**
- ✓ **N'avoir jamais été condamné (casier judiciaireB3)**
- ✓ **S'engager par écrit à servir l'Ordre et à défendre l'éthique et la déontologie**

Article 88 :

(1) Les candidats aux postes de Conseillers, de Commissaire aux Comptes et de Membres de la Chambre d'Appel doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ **Etre de nationalité Camerounaise**
- ✓ **Etre inscrit au tableau de l'ONMC**
- ✓ **Etre à jour de ses cotisations, des frais de siège et autres sommes dues**
- ✓ **Avoir une ancienneté d'exercice au Cameroun d'au moins 5 ans**
- ✓ **N'avoir jamais été sanctionné par un Conseil de l'Ordre**
- ✓ **N'avoir jamais été condamné (casier judiciaireB3)**
- ✓ **S'engager par écrit à servir l'Ordre et à défendre l'éthique et la déontologie**

Section 5

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 89 :

La campagne électorale est ouverte 7 jours avant le scrutin, elle peut se faire par tout canal de communication conforme au code de déontologie. Les candidats bénéficieront de cinq (05) minutes de parole maximum avant le début du scrutin

Article 90 :

Le devoir de confraternité (Article 42 du code de déontologie), interdit de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos de nature à le nuire

Section 6

DE LA VALIDATION DES CANDIDATURES

Article 91 :

La validation des candidatures est faite en présence de chaque candidat pris individuellement par le Conseil de l'Ordre. Celui-ci se réunit 48h au plus tard après la date de clôture des candidatures

Section 7

DU DEROULEMENT DES ELECTIONS

Article 92 : Le Présidium des élections

L'élection est conduite par un présidium composé de :

Un(01) Président de l'Assemblée Générale élective qui est le doyen d'âge des membres de l'Assemblée Générale présents.

Sept (07) scrutateurs non candidats, désignés, volontaires ou élus parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Article 93 : Le Modèle de Suffrages

(1) L'élection du président du Conseil de l'Ordre et du Commissaire aux comptes se fait au scrutin uninominal secret à un tour à la majorité simple des voix par l'ensemble des électeurs tous collèges confondus

En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé et sil l'égalité persiste, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est déclaré vainqueur et s'il y'a toujours égalité, le plus âgé.

(2) L'élection des autres membres du Conseil se fait sur un mode uninominal et par collège

(3) Les quatre (04) membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil élu et les trois (03) membres des trois collèges de la Chambre d'Appel et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée Générale

Article 94 : Bulletins de vote

La Commission électorale établit les bulletins de vote, ceux -ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.

Article 95 : Les Opérations électorales

1. **Avant le début des opérations électorales, le Président de l'Assemblée Générale élective ou tout autre membre délégué par celui-ci, explique en détails les opérations de vote (les urnes, bulletins, bulletins nuls et blancs, dépouillements, majorité requise, résultats etc….)**

2. **Les opérations électorales commencent dès l'entrée en salle, tous les médecins autorisés à prendre part aux élections, doivent s'inscrire et inscrire leurs procurations sur les listes de présences dédiées aux différents collèges obligatoirement et ceux n'ayant pas de collège sur une liste qui leur ai dédiés**

3. **Les élections commencent par les opérations visant à désigner les membres du conseil. le temps de parole ne devant pas excéder cinq (05) min est donné aux différents candidats au poste de membre du conseil, de commissaire au compte ou de la chambre d'appel. Le temps de parole est fixé à 10 min pour chacun des candidats au poste de Président de l'ONMC.**

4. **Les opérations de vote se déroulent simultanément pour les 03 collèges, à la fin des interventions des différents candidats. Les urnes transparentes, sont placées sur le bureau, devant le Président du Présidium. Une urne pour chaque collège (3) , une (01) urne pour les membres de la chambre d'appel, une (01) urne pour le commissaire aux comptes et une (01) urne pour le président. Soit six (06) urnes au total.**

5. **Les opérations se déroulent de la manière suivante :**

   Les Six(06) accesseurs possèdent chacun une liste de votants correspondant aux électeurs de chaque urne.

   Ils vérifient l'identité de chaque électeur puis délivrent les bulletins de vote correspondants à chaque électeur après que celui-ci ait été clairement identifié.

   Il remet donc 04 bulletins à chaque électeur appartenant à un collège et trois (03) bulletins à l'électeur qui n'appartient aucun collège.

   Les électeurs (et électrices) se dirigent dans les isoloirs. y portent leurs choix sur les bulletins puis les insèrent dans les urnes correspondantes. Plusieurs isoloirs permettent de faciliter la fluidité.

6. **Les électeurs sans collège voteront exclusivement le Président, le Commissaire aux comptes et les six (06) membres de la Chambre d'Appel.**

7. **Le dépouillement commence après le fin scrutin. les membres de la commission électorale, ouvre les urnes les unes après les autres, lisent à haute et intelligible voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité**

8. **Lorsque le nombre de bulletin de vote est vérifié, les membres de la commission électorale procèdent aux différents comptages de suffrages exprimés aux différents candidats.**

9. **Les bulletins nuls :**

   Sont notamment considérés comme bulletins nuls
   Les bulletins ne portant pas de signes officiels distinctifs définis par la commission électorale

   Les bulletins portant les mentions autres que les noms des candidats

   Les bulletins illisibles
   Les bulletins montrant des signes de reconnaissance

10. **Si un second tour est nécessaire, les opérations de vote sont reprises conformément aux dispositions du présent processus électoral.**

11. **Au terme du premier dépouillement et proclamation des résultats, les membres du conseil élus élisent à leur tour, en leur sein en leur qualité de grand électeur, les membres du bureau du Conseil puis les membres du Conseil de discipline. Cette élection n'est pas publique elle se passe à huis clos.**

12. **Au terme de cette dernière épreuve, le Président du présidium installe les élus dans leurs fonctions et cède le pouvoir au Président élu.**

Section 8

CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 96 :

(1) Tout membre qui perd qualité ou qui quitte la division au titre de laquelle il a été élu cesse de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(2) Le membre suppléant remplace le membre titulaire toute les fois que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger ; il le remplace définitivement lorsque le membre titulaire cesse, pour l'un quelconque des motifs prévus par l'article 28 de la loi 90/36 du 10 Août 1990 de faire partie du Conseil de l'Ordre.

(3) Lorsque plus de six(6) mois avant son renouvellement, le Conseil de l'Ordre ne peut atteindre le quorum requis parce que le membre suppléant devenu titulaire a perdu sa qualité au titre de laquelle il avait été élu, ou qu'un ou plusieurs siège (s) est ou sont devenu (s) vacant(s) pour l'un des motifs visés aux alinéas (1) et (2), des membres supplémentaires sont élus dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Section 9

DU VOTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Article 97 :

(1)Les résolutions de l'Assemblée Générale élective sont consignées dans un registre spécial

(2)Elles sont souveraines et engagent tous les membres de l'Assemblée Générale

(3)Le vote des résolutions se fait à la majorité simple des voix à main levée.

Section 10
DISPOSITIONS FINALES

(1) Après l'élection, le procès-verbal est notifié dès le premier jour ouvrable suivant celle-ci à l'autorité de tutelle (article 27 de la loi 90/36 du 10 Août 1990)

(2) Les contestations concernant les élections peuvent être déférées à la Chambre administrative de la Cour Suprême, par tout médecin ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin. L'Autorité de tutelle doit en être informé.

(3) Le processus électoral fait partie du Code de déontologie. Il est publié en français et en anglais